

Vœu sur le régime indemnitaire des agents proposé au conseil municipal du 2 juin 2017-06-01

1. Considérants

Par lettre du Directeur Général des Services, l'ensemble du personnel et des élus ont été informés que, suite à un audit du Trésorier Payeur Général, plusieurs cadres A, en particulier des chargés de mission, verraient révisées leurs indemnités, et que la mesure interviendrait dès le mois de mai, avec l'intention de poursuivre l'audit sur les catégories B. De fait, 11 cadres ont vu dès ce mois de mai, et sans en avoir été avertis, leur feuille de paie réduite jusqu'à 30%. Ils et elles voient la classification de leur niveau de responsabilité autoritairement réduite, ce qui est dommageable pour la suite de leurs missions et de leur carrière.

Cette décision inattendue et unilatérale, particulièrement grave pour les intéressés mais qui déstabilise l'ensemble des agents et des services à la population, viole les classifications et coefficients établis minutieusement, de façon paritaire, lors de l'adoption du système de prime PFR par la délibération du conseil municipal de Villejuif du 6 février 2014, et les contrats d'embauche établis depuis cette date en fonction des rémunérations antérieures dans d'autres collectivités territoriales.

Elle viole en particulier l'article 14 de cette délibération qui pose les principes du « *maintien individuel du montant préalablement perçu* », conformément à la circulaire nationale 2184 du 14 avril 2009, article 8, laquelle précise les conditions d'application de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée à diverses reprises), article 88.

Il est étonnant que le TPG ait pu s'immiscer dans la classification des agents de notre collectivité, en particulier des chargés de mission dont le cas n'était pas traité dans la délibération sus-citée, leurs indices ayant été adoptés, de façon paritaire, en référence au travail et responsabilités effectives. En tout état de cause, l'article 88 de la loi est clair ;

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures. » (Version 2010 en vigueur à la date de notre délibération et conservée dans la version 2016)

La généralisation progressive d'une nouvelle formule indemnitaire, le RIFSEEP, qui deviendra obligatoire lorsque Villejuif renégociera son régime indemnitaire, conformément au vœu des syndicats, ne remet nullement en cause ce principe. Selon le Portail de la Fonction publique, le passage au RIFSEEP « *ne conduira jamais à une baisse de rémunération pour les agents concernés. Leur niveau de primes mensuel est garanti.* »

Les seules causes pouvant remettre en cause les indemnités de nos agents seraient un dépassement des primes correspondantes en administration centrale, ou l'oubli de faire endosser par l'assemblée délibérante le « *maintien à titre individuel* » du montant indemnitaire antérieur. C'est ce point qu'il s'agit ici de sécuriser.

2. Vœu

Le conseil municipal du 2 juin appelle le maire à inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil une délibération rétablissant, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée le 20 avril 2016) le maintien à titre individuel du montant indemnitaire de tous les agents au niveau qui était le sien en avril 2017, avec effet rétroactif sur les paies de mai et juin.